

nullité. Le pouvoir du syndic n'excède pas les bornes qui lui sont prescrites; et la communauté n'est tenue, par le fait de ce mandataire, que s'il a agi dans les limites de ses attributions, et si l'affaire a tourné à l'avantage du corps. Il répond de sa conduite envers ceux qui l'ont nommé et ces derniers sont tenus de ratifier ce qu'il a fait dans les limites de son mandat. Enfin, le syndic est obligé d'apporter dans sa gestion les mêmes soins et les mêmes diligences qu'un mandataire ordinaire; il répond de son dol et de sa faute légère ou grossière.

Les premiers colons du Canada avaient sans doute emporté de la mère patrie cette coutume légale d'un agent spécialement choisi pour défendre les intérêts de la communauté. Ils formaient dans la Nouvelle-France une communauté d'habitants ayant des intérêts homogènes à sauvegarder. C'est pourquoi on retrouve dans l'histoire du Canada sous la domination française cette institution du syndic appliquée aux habitants de la colonie.

Les historiens font mention, très sommairement à la vérité, d'un *syndic d'habitation*, ou *syndic des habitants*; voyons ce qu'a été véritablement cette institution dans la colonie.

* * *

En 1645 la compagnie des Cent associés ayant cédé la traite des pelleteries aux habitants de la colonie, ceux-ci se firent représenter par MM. de Repentigny et Godefroi. Cet abandon fut confirmé par un arrêt du 6 mars 1645. * Tous les colons avaient le droit d'être admis dans la nouvelle association, qui reçut le nom de *Société des habitants*.

Charlevoix † prétend que cet abandon eut lieu parce que la compagnie des Cent associés se lassait des dépenses qu'elle faisait pour la colonie. L'abbé Faillon ‡ est d'opinion que la cession du monopole aux colons leur était plus nuisible qu'utile et que la compagnie avait imposé par cet acte ses propres charges aux colons.

Cependant, il paraît avéré qu'en 1646, c'est-à-dire un an après

* Edits et ordonnances, I, 28.

† I, 370.

‡ I, 492.